

# PROSPECTUS D'EMISSION

---

«FCP MAGHREBIA PRUDENCE»

Fonds Commun de Placement  
Régis par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU FCP</b>	<b>4</b>
1.1. Renseignements généraux	4
1.2. Fonds initial et principe de sa variation	5
1.3. Liste des premiers porteurs de parts	5
1.4. Commissaire aux comptes	5
<b>2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES</b>	<b>5</b>
2.1. Catégorie du Fonds	5
2.2. Orientation de placement	5
2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat	6
2.4. Valeur liquidative	6
2.5. Lieu et mode de publication de la valeur liquidative	6
2.6. Procédure et prix de souscription et de rachat	6
2.7. Lieux de souscription et de rachat	7
2.8. Droit de rachat, cas de suspension	7
2.9. Durée minimale de placement conseillée	8
<b>3. MODALITES ET FONCTIONNEMENT DU FONDS</b>	<b>8</b>
3.1. Date de clôture de l'exercice	8
3.2. Valeur liquidative d'origine	8
3.3. Frais de gestion	8
3.4. Modalités d'affectation du résultat	9
3.5. Informations mises à la disposition des porteurs de parts	9
<b>4. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE</b>	<b>10</b>
4.1. Mode d'organisation de la gestion du FCP	10
4.2. Gestion du Fonds	10
4.3. Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	10
4.4. Rémunération du gestionnaire	10
4.5. Dépositaire	11
4.6. Modalités de rémunération de l'établissement Dépositaire	11
4.7. Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats	11
<b>5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES</b>	<b>12</b>

# PROSPECTUS D'ÉMISSION

---

## 1. PRESENTATION DU F.C.P.

### 1.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<b>Dénomination :</b>	FCP MAGHREBIA PRUDENCE
<b>Type de l'OPCVM :</b>	Fonds Commun de Placement
<b>Catégorie :</b>	Obligataire
<b>Spécificité :</b>	Support pour des contrats d'assurance vie en unités de compte
<b>Objet social :</b>	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation exclusive de ses fonds propres
<b>Législation applicable :</b>	Loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif
<b>Siège social :</b>	Immeuble Maghrebria Tour A Tunis Carthage cedex 1080
<b>Valeur d'origine des parts :</b>	100.000 Dinars divisé en 100.000 parts
<b>Référence de l'agrément :</b>	07-2005 du 9 mars 2005
<b>Date de constitution :</b>	29 juillet 2005
<b>Durée :</b>	50 ans
<b>Promoteur :</b>	Le Gestionnaire : UNION FINANCIERE Immeuble Maghrebria Tour A Tunis Carthage cedex 1080 Le Dépositaire : UNION INTERNATIONALE DE BANQUES 65, avenue Habib Bourguiba Tunis
<b>Gestionnaire :</b>	UNION FINANCIERE Immeuble Maghrebria Tour A Tunis Carthage cedex 1080
<b>Dépositaire :</b>	UNION INTERNATIONALE DE BANQUES 65, avenue Habib Bourguiba Tunis
<b>Distributeurs :</b>	ASSURANCES MAGHREBIA 64, rue de Palestine Tunis 1002

Le présent prospectus contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

## 1.2. FONDS INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial du Fonds est de 100.000 Dinars. Le Fonds est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts et de réduction due au rachat par le FCP des parts antérieurement souscrites à condition que la valeur d'origine ne descende pas au-dessous de 50.000 Dinars.

Les variations du Fonds s'effectuent conformément à l'article 15 du code des organismes de placement collectif.

## 1.3. LISTE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

ASSURANCES MAGHREBIA : 100.000 DINARS (100%)

## 1.4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

KPMG - TUNISIE

7, rue de la Mauritanie 1002 Tunis.

## 2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### 2.1. CATEGORIE DU FONDS :

FCP MAGHREBIA PRUDENCE est un Fonds obligataire.

### 2.2. ORIENTATION DE PLACEMENT :

Le FCP MAGHREBIA PRUDENCE est constitué afin de servir pour support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

Les principaux objectifs du FCP MAGHREBIA PRUDENCE sont :

- participer à la mobilisation de l'épargne longue et à la dynamisation du marché financier;
- offrir à ses copropriétaires de parts une opportunité de placement qui tire profit de l'optique sécuritaire caractérisée par :
  - un rendement appréciable par rapport au marché monétaire;
  - une liquidité parfaite dans le respect des limites légales.

Le portefeuille du FCP «MAGHREBIA PRUDENCE » sera exclusivement composé :

- Dans une proportion d'au moins 50% de l'actif net de :
  - Bons du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par l'état,
  - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne,
  - Parts d'organisme de placements collectifs de type obligataire.

# PROSPECTUS D'ÉMISSION

---

- Dans une proportion n'excédant pas 30% de l'actif net de valeurs mobilières représentant des titres de créances à court terme.
- A hauteur d'une proportion de 20% de l'actif net de liquidité et quasi-liquidités.

## **2.3. DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier.

## **2.4. VALEUR LIQUIDATIVE**

En vue de l'émission et du rachat des parts du Fonds, il est procédé hebdomadairement (le mercredi) à l'évaluation de l'actif net du Fonds.

La valeur liquidative de la part est calculée chaque Mercredi à 15 Heures. Elle est obtenue en divisant le montant de l'actif net du Fonds par le nombre des parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille sera faite conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du Ministère des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM.

## **2.5. LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative sera affichée auprès du distributeur (Assurances Maghrebria).

La dernière valeur liquidative fera l'objet d'une insertion dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

## **2.6. PROCEDURES ET PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Le Fonds Commun de Placement FCP MAGHREBIA PRUDENCE est destiné à être un support à des contrats d'assurance vie en unités de compte d'Assurances Maghrebria.

Les bureaux d'Assurances Maghrebria sont chargés de la distribution.

Lors de la souscription, le client signera un bulletin de souscription (en triple exemplaire) et un contrat d'assurance vie en unités de compte (le contrat d'assurance vie est signé lors de la première souscription).

Dans ledit document le souscripteur précise notamment son choix pour la répartition de ses versements (hors frais d'acquisitions) sur les supports « Fonds Communs de Placement Maghrebria ».

Les versements pour le compte de l'assureur se font le jour même de l'adhésion et ce, à l'ordre de l'assureur.

Les montants hors frais d'acquisitions en vertu du contrat d'assurance vie signé par les clients de l'assurance- et annexé au règlement intérieur du FCP- sont investis par l'assureur

pour le compte de ses clients sur les Fonds sélectionnés par les clients, et ce le vendredi de la semaine en cours si la date de réception de l'ensemble des documents à l'assureur est antérieure au Mercredi de la même semaine sinon le vendredi suivant.

- Frais d'acquisition relatif à l'assurance (frais acquis à l'assurance) : au maximum 2% des sommes versées par les clients de l'assurance (frais relatif au contrat d'assurance-vie. Ils ne sont pas acquis au FCP).
- Droit d'entrée et de sortie du Fonds : inexistence de droit d'entrée ou de sortie du FCP.
- Fractionnement des parts : les souscriptions et rachats pourront être faits en fraction de parts : millièmes de parts. Les dispositions du Fonds réglant l'émission et le rachat de parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est mentionné autrement.
- Les demandes de rachats se font exclusivement auprès du bureau où il y'a eu souscription.

Sauf dispositions fiscales, le client se verra proposer, en cas de rachat (matérialisé par la signature d'un bulletin de rachat), soit un virement bancaire sur son compte, soit un retrait espèce ou par chèque. Dans ce cas, un avis d'exécution sera adressé au client dans les 5 jours de bourse qui suivent sa demande de rachat.

**En cas de décès (invalidité absolue) avant l'âge de soixante (60) ans du client bénéficiant de la couverture décès (invalidité absolue), et dans les conditions des clauses du contrat d'assurance vie en unités de compte associé au règlement intérieur des FCP et signé par le client, Maghrebias verse aux bénéficiaires désignés par l'assuré un capital additionnel égal au capital acquis le dernier lundi avant le décès (invalidité absolue) avec un plafond - pour le capital additionnel - de 50.000 Dinars.**

Le Capital acquis le dernier lundi avant le décès (invalidité absolue) correspond au nombre de parts revenant à l'assuré multiplié par la valeur liquidative du dernier lundi avant le décès (invalidité absolue) du FCP correspondant.

## **2.7. LIEUX DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHAT**

Guichets des ASSURANCES MAGHREBIA ou auprès de tout organisme signataire d'une convention de distribution.

## **2.8. DROIT DE RACHAT, CAS DE SUSPENSION**

Sous réserves des dispositions fiscales, tout propriétaire de part a le droit d'obtenir, à tout moment, le rachat de ses parts par le Fonds Commun de Placement « MAGHREBIA PRUDENCE ».

# PROSPECTUS D'ÉMISSION

---

Toutefois en application de l'article 24 du code des organismes de placement collectif, le gestionnaire peut suspendre momentanément et après avis du commissaire aux comptes les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission.

Ainsi, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession dans des conditions normales de titres contenus dans le portefeuille du Fonds, le gestionnaire du Fonds peut suspendre provisoirement les opérations de rachat et ce dans le but de préserver les intérêts des propriétaires des parts.

Cette mesure doit être prise, en tout état de cause, dans le cas où la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 Dinars.

La décision de suspension provisoire doit être précédée d'un avis conforme du Commissaire aux Comptes, immédiatement notifiée au Conseil du Marché Financier et portée à la connaissance des porteurs de parts sans délai par un avis publié au bulletin du CMF.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être effectuée dans les mêmes conditions que la suspension.

## **2.9. DUREE MINIMALE DE PLACEMENT CONSEILLEE**

La durée de placement conseillée est de 10 ans.

## **3. MODALITES ET FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **3.1. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne dépasse 18 mois.

### **3.2. VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE**

La valeur d'origine pour le Fonds est de 100.000 Dinars.

La valeur liquidative d'origine pour une part est de 1 Dinar.

### **3.3. FRAIS DE GESTION**

Afin d'obtenir les valeurs liquidatives hebdomadaires, il est nécessaire de procéder à l'abonnement hebdomadaire des charges et produits d'une façon homogène c'est à dire en affectant la partie courue des produits et charges d'intérêts et la quote-part des charges fixes.

Le FCP prend en charges la commission du gestionnaire, la rémunération du

dépositaire, la redevance revenant au CMF et les taxes, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières, les courtages et taxes y afférents, tous frais justifiables revenant au CMF, BVMT, STICODEVAM ou défini par une loi, un décret un arrêté et les dépenses publicitaires et de promotion.

### **3.4. MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT**

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l’exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

### **3.5. INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES PORTEURS DES PARTS ET DU PUBLIC**

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l’évolution de l’activité du «FCP MAGHREBIA PRUDENCE » de la manière suivante :

- La dernière valeur liquidative sera communiquée sans délai au CMF.
- La valeur liquidative, sera affichée en permanence dans les guichets chargés de la distribution.
- Le règlement intérieur, les prospectus, les publications et les rapports annuels seront disponibles en quantités suffisantes dans les mêmes guichets et mis à la disposition du public.
- Les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire seront mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l’exercice. Une copie de ces documents sera déposée auprès du CMF. Une copie sera également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.
- Le gestionnaire dépose au préalable auprès du Conseil du Marché Financier tous les documents du FCP destinés à la publication ou à la diffusion.
- La composition de l’actif du FCP sera publiée dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice.
- Tout événement nouveau concernant la gestion du FCP, notamment les modifications des commissions revenant au gestionnaire et aux dépositaires seront applicables avec une date prise d’effets de trente (30) jours, pendant lesquels les porteurs de parts auront la possibilité de sortir du FCP sans frais conformément à la réglementation en vigueur. L’information est dans ce cas, immédiatement notifiée au Conseil du Marché Financier et annoncée sans délai au public par avis publié au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans deux quotidiens de la place de Tunis.

## 4. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

### 4.1. MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DU FCP

La gestion du portefeuille du Fonds Commun de Placement «MAGHREBIA PRUDENCE» est assurée par un Comité de Placement de haute technicité professionnelle composé de représentants des ASSURANCES MAGHREBIA et de l'Union Financière ainsi que d'une personne permanente dédiée à la gestion courante du Fonds.

Ce Comité sera sous la responsabilité exclusive du gestionnaire et se réunit périodiquement (au moins une fois par mois) et selon l'exigence des conditions du marché.

**Le Comité de Placement n'est pas rétribué.**

### 4.2. GESTION DU FONDS

**L'Union Financière SA.** est le gestionnaire du Fonds. Elle est notamment chargée de :

- La mise en œuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion du portefeuille du FCP,
- La gestion administrative et comptable du Fonds et l'exécution des ordres de bourse,
- La tenue du registre des porteurs de parts,
- Le calcul de la valeur liquidative et la préparation de toutes les déclarations et publicité réglementaires,
- l'établissement du bilan, compte d'exploitation et autres états financiers provisoires et définitifs avec la périodicité requise,
- l'information des propriétaires des parts du Fonds avec la périodicité requise, tels que compte rendu, relevé des avoirs en compte et du prospectus,
- Fournir, toute information et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

### 4.3. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du Fonds toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence des moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate

### 4.4. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération des services de gestion, UNION FINANCIERE SA perçoit une commission fixée à 0,85 pour cent (0,85%) hors taxes par an de l'actif net du FCP MAGHREBIA PRUDENCE. Le calcul des frais de gestion se fera une fois par semaine et viendra en déduction de l'actif net. Pendant la phase de démarrage, l'Union Financière

se réserve le droit de prélever une commission de gestion inférieure à 0,85 pour cent. Le règlement effectif de la société UNION FINANCIERE SA se fera dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

Le Comité de Placement ainsi que toute personne chargée de la gestion quotidienne du Fonds ne seront pas rétribués par le Fonds.

Sont exclus des charges supportées par le gestionnaire :

- Les honoraires du commissaire aux comptes
- La commission de courtage fixée au taux de 0,2% plus taxes afférentes
- Les commissions sur les transactions boursières
- Les redevances revenant au Conseil du Marché Financier, BVMT, STICODEVAM
- Les dépenses publicitaires et de promotion.

## **4.5. DEPOSITAIRE**

Conformément à une convention conclue entre les promoteurs du Fonds et l'UNION INTERNATIONALE DE BANQUES en date du 30 mai 2005, cette dernière est désignée dépositaire exclusif des titres et des fonds du « FCP MAGHREBIA PRUDENCE ».

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- La conservation des actifs.
- L'encaissement à leurs échéances, des coupons, remboursement du principal et tout autre produit rattachés aux titres appartenant au fonds.
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec le règlement intérieur.
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative.
- Le dépouillement des ordres ainsi que l'inscription en comptes des titres et des espèces.

Par ailleurs, le dépositaire aura l'obligation de restituer les actifs du Fonds qui lui sont confiés et devra respecter ses obligations légales en matière d'informations (informations du gestionnaire, informations du CMF & du commissaire aux comptes pour les anomalies, ...).

## **4.6. MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

L'UIB est désignée dépositaire unique des titres et des espèces du Fonds Commun de Placement « MAGHREBIA PRUDENCE ».

La commission de dépositaire des titres est fixée à 0,2% (2 pour mille) hors taxes par an de l'actif net du « FCP MAGHREBIA PRUDENCE ». Cette commission sera prélevée hebdomadairement sur l'actif net du fonds et versée trimestriellement à la Banque et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

Cette commission sera révisée d'un commun accord si nécessaire.

## **4.7. ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

Assurances Maghrebria est l'établissement désigné à recevoir les souscriptions et rachats.

# PROSPECTUS D'EMISSION

## 5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

### Responsable du prospectus :

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, au règlement intérieur du FCP), elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts, elles ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée.

Pour le Gestionnaire  
Nabil ESSASSI  
Président Directeur Général

  
Union Financière  
Intermédiaire en Bourse  
Agrément N° 2 du 1er Nov. 1991

Pour le Dépositaire  
Philippe Amestoy  
Directeur Général

Pour le Dépositaire  
Philippe Amestoy  
Directeur Général  
Le Directeur  
Général  


### Commissaire aux comptes : KPMG - TUNISIE

Nous avons procédé à la vérification des informations financières des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.




SOCIÉTÉ KOUSSATI & ASSOCIÉS  
KPMG TUNISIE  
Audit & Consulting  
10, Rue de Jérusalem  
1002 TUNIS BELVEDERE  
MR: 2106631/AMM/030

### Responsable de l'information

Directeur Gestion d'Actifs - Union Financière  
Moncef Soudani



 Conseil du Marché Financier  
Visé le 05.11.2014 du 16 DEC. 2015

Délibéré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994

La Présidente du Conseil du Marché Financier

Signé: Zeinet OUETTOUTZ

